

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.361/4
DU 28 AVRIL 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 1^{er} avril 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel "portant exécution pour l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000 réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

Alinéa 1^{er}

Il y a lieu de viser plus précisément, en tant que fondement légal de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000 réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne (ci-après dénommé l'arrêté du 24 mars 2000), l'article 5 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera complété sur ce point.

Alinéa 2

Il convient également de viser plus précisément, en tant que fondement du projet examiné, les dispositions de l'arrêté du 24 mars 2000, auxquelles il porte exécution. Il s'agit des articles 4, alinéa 3, 7, alinéa 1^{er}, et 10, alinéa 2.

L'alinéa 2 du préambule sera complété en ce sens.

Alinéa 3

L'alinéa 3 du préambule doit être complété afin de préciser que le présent avis est donné en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

.../...

Dispositif

Article 1^{er} (nouveau)

Il convient d'insérer, dans le dispositif, un nouvel article 1^{er}, mentionnant le fait que le projet transpose partiellement la directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté (ci-après dénommée la "directive 96/67/CE"), conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de cette dernière.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté en projet paraphrase l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2000. Il doit dès lors être omis.

Article 4

L'article 4 du projet organise un régime d'agrément conditionnant le libre accès au marché de la prestation de services d'assistance en escale et le libre exercice de l'auto-assistance sur l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud.

La faculté de créer un tel régime d'agrément est prévue par l'article 14 de la directive 96/67/CE. Cette disposition n'a cependant pas été transposée par l'arrêté du 24 mars 2000. L'auteur du projet n'est, par conséquent, pas habilité à organiser ce régime d'agrément.

L'article 4 du projet sera donc modifié, afin d'y supprimer l'exigence d'un agrément ministériel préalable ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ L'habilitation prévue par l'article 12, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 24 mars 2000, en matière de condition d'accès aux installations, ne peut procurer de fondement à la disposition examinée. Cet article 12 transpose en effet l'article 16 de la directive 96/76/CE, et non l'article 14.

Article 5

L'article 5 du projet dispose :

"Art. 5. L'entité gestionnaire définit les règles de bonne conduite qui doivent être respectées par les prestataires afin de garantir le bon fonctionnement de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud. Ces règles de conduites sont soumises à l'approbation du Ministre."

L'article 11, 1/, de l'arrêté du 24 mars 2000, se réfère effectivement à des règles imposées aux prestataires de services et usagers par l'entité gestionnaire de l'aéroport, dans le but de garantir le bon fonctionnement de l'aéroport.

Cette disposition ne prévoit cependant pas de soumettre ces règles de bonne conduite à l'approbation du Ministre. La seconde phrase de l'article 5 du projet sera par conséquent omise.

Article 6

1. L'article 6, § 1^{er}, du projet, dispose que certains services d'assistance en escale sont gérés par l'entreprise gestionnaire. Cette dérogation au principe du libre accès au marché de la prestation de services d'assistance en escale est prévue par l'article 8 de la directive 96/76/CE, transposé par l'article 7 de l'arrêté du 24 mars 2000.

S'agissant d'une exception au principe de libre accès au marché, les prestations sur lesquelles elle porte doivent cependant faire l'objet d'une énumération limitative.

L'article 6, § 1^{er}, du projet, sera modifié en ce sens.

2. L'article 6, § 2, du projet, se borne à répéter l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté du 24 mars 2000. Il doit dès lors être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE